CONSEIL D'ÉTAT

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
OCTOBRE 2026

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Documents administratifs. Le juge administratif est compétent pour apprécier, dans le cadre d'un litige relatif à la communication de documents administratifs, l'application de la réserve, prévue à l'article L. 311-4 du CRPA, relative aux droits de propriété littéraire et artistique, quand bien même celle-ci nécessiterait de déterminer si ce document est susceptible d'être qualifié d'œuvre de l'esprit au sens du CPI. TC, 5 octobre 2026, *Institut national de la santé et de la recherche c/ Association One Voice*, n° 4385, A.

Parlement. La juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont l'une et l'autre incompétentes pour connaître d'un litige relatif au régime ou aux modalités de mise en œuvre du crédit mis à la disposition de chaque député pour assurer la rémunération de ses collaborateurs. TC, 5 octobre 2026, *Assemblée nationale c/M. A…*, n° 4382, A.

SOMMAIRE

17 – Compétence. 3
17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction. 3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. 3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux. 3
26 – Droits civils et individuels. 5
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques. 5
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978. 5
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes. 6
52-03 – Parlement. 6

17 – Compétence.

17-02 – Actes échappant à la compétence des deux ordres de juridiction.

Régime juridique et modalités de mise en œuvre du « crédit collaborateur » mis à la disposition des députés.

Il résulte des dispositions de l'article 8 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et des 1. et 3. de l'article 58 du règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale que le crédit mis à la disposition de chaque député pour assurer la rémunération de ses collaborateurs est destiné à couvrir des dépenses liées à l'exercice de son mandat. Le régime juridique qui lui est applicable et les modalités de sa mise en œuvre par l'Assemblée nationale sont donc indissociables du statut des députés, dont les règles particulières résultent de la nature de leurs fonctions. Ce statut se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement.

Il s'ensuit que la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont l'une et l'autre incompétentes pour connaître d'un litige relatif au régime ou aux modalités de mise en œuvre de ce crédit.

(*Assemblée nationale c/ M. A…*, 4382, 5 octobre 2026, A, M. Collin, prés., M. Dacosta, rapp., Mme Canas, rapp. publ.).

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d`attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Actions civiles et demandes relatives à la propriété littéraire et artistique relevant des juridictions judiciaires (art. L. 331-1 du CPI) – Exclusion – Demande de communication d'un document administratif nécessitant de déterminer si ce document est susceptible d'être qualifié d'œuvre de l'esprit (1).

Il résulte de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) que par dérogation aux principes gouvernant la responsabilité des personnes publiques, la recherche d'une responsabilité fondée sur la méconnaissance par ces dernières de droits en matière de propriété littéraire et artistique relève, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Il en est de même, par dérogation à la règle énoncée par l'article 2 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 selon laquelle les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs, de la recherche de la responsabilité contractuelle des personnes morales de droit public en matière de propriété littéraire et artistique.

Cependant, lorsqu'un recours est formé contre un refus opposé par une administration publique ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à une demande de communication de documents administratifs présentée sur le fondement des dispositions des articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ce recours relève de la compétence du juge administratif à qui il appartient d'apprécier si, en raison de la nature du document dont la communication est demandée, cette demande entre ou non dans le champ d'application de ces dispositions, et particulièrement si les exceptions prévues par les articles L. 311-5 et L. 311-6 sont satisfaites.

Il en va de même, sans qu'y fasse obstacle l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), pour l'application de la réserve énoncée à l'article L. 311-4 du CRPA selon laquelle les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique, quand bien même celle-ci nécessiterait de déterminer si ce document est susceptible d'être qualifié d'œuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle.

1. Comp., sur la compétence de principe des juridictions judiciaires s'agissant des litiges en matière de propriété littéraire et artistique impliquant la responsabilité d'une personne publique, TC, 7 juillet 2014, M. Minisini c/ Maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle, n° 3954, p. 466 ; TC, 7 juillet 2014, M. A… c/ Département de Meurthe-et-Moselle, n° 3955, p. 468.

(*Institut national de la santé et de la recherche c/ Association One Voice*, 4385, 5 octobre 2026, A, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

Compétence du juge administratif – Réserve de l'art. L. 311-4 du CRPA nécessitant de déterminer si ce document est susceptible d'être qualifié d'œuvre de l'esprit – Incidence – Absence (1).

Lorsqu'un recours est formé contre un refus opposé par une administration publique ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à une demande de communication de documents administratifs présentée sur le fondement des dispositions des articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ce recours relève de la compétence du juge administratif à qui il appartient d'apprécier si, en raison de la nature du document dont la communication est demandée, cette demande entre ou non dans le champ d'application de ces dispositions, et particulièrement si les exceptions prévues par les articles L. 311-5 et L. 311-6 sont satisfaites.

Il en va de même, sans qu'y fasse obstacle l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), pour l'application de la réserve énoncée à l'article L. 311-4 du CRPA selon laquelle les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique, quand bien même celle-ci nécessiterait de déterminer si ce document est susceptible d'être qualifié d'œuvre de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle.

1. Comp., sur la compétence de principe des juridictions judiciaires s'agissant des litiges en matière de propriété littéraire et artistique impliquant la responsabilité d'une personne publique, TC, 7 juillet 2014, M. Minisini c/ Maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle, n° 3954, p. 466 ; TC, 7 juillet 2014, M. A… c/ Département de Meurthe-et-Moselle, n° 3955, p. 468.

(*Institut national de la santé et de la recherche c/ Association One Voice*, 4385, 5 octobre 2026, A, M. Collin, prés., M. Ancel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-03 – Parlement.

Assemblée nationale – « Crédit collaborateur » – 1) Régime juridique et modalités de mise en œuvre indissociables du statut de député – Existence – 2) Conséquence – Incompétence des deux ordres de juridiction.

1) Il résulte des dispositions de l'article 8 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et des 1. et 3. de l'article 58 du règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale que le crédit mis à la disposition de chaque député pour assurer la rémunération de ses collaborateurs est destiné à couvrir des dépenses liées à l'exercice de son mandat. Le régime juridique qui lui est applicable et les modalités de sa mise en œuvre par l'Assemblée nationale sont donc indissociables du statut des députés, dont les règles particulières résultent de la nature de leurs fonctions. Ce statut se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement.

2) Il s'ensuit que la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont l'une et l'autre incompétentes pour connaître d'un litige relatif au régime ou aux modalités de mise en œuvre de ce crédit.

(*Assemblée nationale c/ M. A…*, 4382, 5 octobre 2026, A, M. Collin, prés., M. Dacosta, rapp., Mme Canas, rapp. publ.).